

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2019



DELIBERATION N° 5

Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Pour : 21
Contre : 8
(PS/PC/UADP/
MAT)
Abstentions : /

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit octobre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ, Maire.

Date de convocation : 22 octobre 2019

Membres présents : F. GONZALEZ, G. LASSABE, P.ACEDO, J.DOS SANTOS, M. EVENE, C.ORDONNES, JM BAGNERES-PEDEBOSCQ, JD BONNOME, J.DARRIGADE, S.PUYO, C.DUFOUR, MA THEBAUD, C. DUPIN, A.VALOT, G.ELGART, MJ ESPIAUBE, J.DUBOURDIEU, JP CRESPO, C.LOUSTALET, C. MARTIN, JM DOURTHE, F.DUPLASSO,

Membres excusés ayant donné procuration : L.DARRIBEROUGE (pouvoir à G.LASSABE), MJ ROQUES (pouvoir à M.EVENE), AM BARTHE (pouvoir à C.DUFOUR), A. LECHEVALLIER (pouvoir à JM BAGNERES-PEDEBOSCQ), G. MOSCHETTI (pouvoir à JD BONNOME), UA DEL PRADO (pouvoir à MA THEBAUD), M.LORDON (pouvoir à F.GONZALEZ)

Secrétaire de séance : JM BAGNERES-PEDEBOSCQ

Monsieur Gilles LASSABE, Adjoint, expose à l'assemblée que par courrier en date du 2 août 2019, la Société Picard Surgelés demande que le magasin de BOUCAU puisse être autorisé à employer du personnel salarié dans son commerce de détail de produits surgelés les dimanches :

- . 6 décembre 2020 (9h/18h)
- . 13 décembre 2020 (9h/18h)
- . 20 décembre 2020 (9h/19 h 30)
- . 27 décembre 2020 (9h/19 h)

Il précise que l'article L.3132-26 du Code du travail dispose que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de*

coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Il ajoute que l'article R.3132-21 du Code susvisé prévoit que l'arrêté du Maire est pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

Il propose que les commerces de détail de produits surgelés soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches :

- . 6 décembre 2020 (9h/18h)
- . 13 décembre 2020 (9h/18h)
- . 20 décembre 2020 (9h/19 h 30)
- . 27 décembre 2020 (9h/19 h)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé
Après en avoir délibéré,

. **Décide** d'émettre un avis favorable à ce que les commerces de détail de produits surgelés soient autorisés à employer du personnel salarié les dimanches :

- . 6 décembre 2020 (9h/18h)
- . 13 décembre 2020 (9h/18h)
- . 20 décembre 2020 (9h/19 h 30)
- . 27 décembre 2020 (9h/19 h)

**Pour extrait certifié conforme
Boucau, le 29 octobre 2019
Le Maire,**



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 29/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 29/10/2019